

Boninne

ATLAS
DES
COURS D'EAU

ΒΟΝΙΝΝΕ

3ème Division
D.n° 406 N.L/P.D. 40

OBJET :
COMMUNE DE BONINNE.

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables.

Revu son arrêté du 9 avril 1956
fixant du 1er mai au 1er août 1956
les dates d'exposition au secrétariat communal de la com-
mune de Boninne du tableau descriptif et des plans
de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 21 août 1956 marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de Boninne
sont définitivement adoptés.

Article 2. - Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de Boninne.
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 3 septembre 1956.

Le Gouverneur,

(s) R. CRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.



Présents : M. Cruslin, Gouverneur-Président, Bonzi, Close,
Furnaux, Hanigart, Masson, Philips, députés et
Deheneffe, Greffier Provincial.

Vu la carte indiquant comme suit le classement des
cours d'eau non navigables existant sur territoire de la
commune de Boninne;

NOM	N°	Catégorie.
Rau de Long Bart.	53.000	Deuxième

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé du 1er au
15.4.1954 n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Vu la délibération en date du 24.4.1954 par laquelle le conseil
communal de Boninne estime que le ruisseau précité, qui a été remblayé par les
riverains, ne devrait pas être classé;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service technique provincial
signalant que le ruisseau dont question est un ravin caractérisé dont le
bassin hydrographique justifie le classement comme cours d'eau; que néanmoins
si les limites n'en sont plus nettement définies sur le terrain, il n'est
cependant nullement remblayé et sert périodiquement à l'écoulement d'eaux;
qu'il importe, dès lors, de maintenir le dit ruisseau à la carte;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables
modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de la loi
précitée du 15 mars 1950;

Sur le rapport de M. Masson;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La demande du conseil communal de Boninne n'est pas accueillie.

Article 2 : Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de
Boninne est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service technique
provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire
de la carte :

1) au collège échevinal de Boninne.
2) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à Namur;
3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 23 juillet 1954.

Le Greffier,
(s) E. Deheneffe.

Le Président,
(s) R. Cruslin.

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,



E. Deheneffe.

COMMUNE DE BONINNE.

PLAN GENERAL.

Marchovelette.

Gelbressée.

Bois de
Maquelette

Bois-Desneux

Section A

Grand
Berwimont

Bois
Garitte

Section B

Boninne

Marche-les-Dames.

La Fontenelle

Château

Le Try

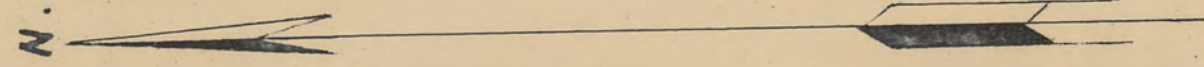
Bois de la Haut

Bois
Cayet

Section C

Beez.

Bouge.



3^e Division, D. N° 406/N.L/7E/40
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Namur, le 23.7.1954.

La Députation permanente du Conseil provincial

Le Greffier.

(s.) E. Dehensse

(s.) R. Gruskin

Pour expédition conforme:

Le Greffier municipal,

[Signature]

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF

DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

NAMUR, le 4 Novembre 1952.

[Signature]

— Cours d'eau de première catégorie.

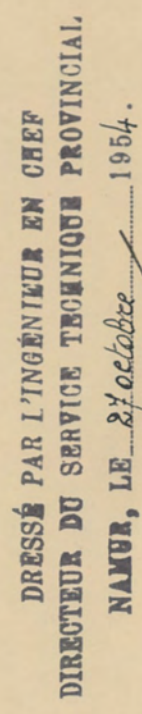
--- Cours d'eau de deuxième catégorie.

— Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10.000.

RUSSÉAU DE LONG-SART. N. 53.000.

LCHELLE: 1/2500.



3^e Division D n° 406.NL / PD. 40.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.9.1956

Le Gouvernement

(S) R. 1111

Pour expédition conforme

Le Grefier ~~invaluable~~

E. Deheneffe.

